

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1362-97, 22 octobre 1997

CONCERNANT une vérification particulière par le vérificateur général sur l'administration de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01) prévoit que le vérificateur général effectue une vérification particulière ou une enquête et fait rapport chaque fois que le gouvernement ou le Conseil du trésor lui en fait la demande sur toute matière qui est de la compétence du vérificateur général;

ATTENDU QUE les champs de compétence du vérificateur général sont définis aux articles 22 et 23 de cette loi, lesquels prévoient notamment que le vérificateur général a compétence en matière de vérification ou d'enquête se rapportant aux fonds et autres biens publics et qu'il est notamment le vérificateur des livres et comptes des organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE suivant l'article 28 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001), les livres et comptes de la Société sont, chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement, vérifiés par le vérificateur général;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 25 de la Loi sur le vérificateur général, la vérification des livres et comptes d'un organisme du gouvernement comporte la vérification financière, la vérification de la conformité de leurs opérations aux lois, règlements, politiques et directives et celle d'optimisation des ressources;

ATTENDU QUE suivant l'article 26 de cette loi, la vérification des livres et comptes d'un organisme du gouvernement porte notamment sur le contrôle des dépenses, leur autorisation et leur conformité aux affectations de fonds du Parlement, sur l'acquisition et l'utilisation des ressources sans égard suffisant à l'économie ou à l'efficacité et sur la mise en oeuvre de procédés satisfaisants destinés à évaluer l'efficacité et à en rendre compte dans les cas où il est raisonnable de le faire:

ATTENDU QUE les 20, 21 et 22 octobre 1997, des éléments ont été soulevés remettant en cause certains aspects de l'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, notamment quant au marketing, et

mettant en doute l'évaluation faite par cette société des retombées économiques du nouveau Centre des congrès de Québec;

ATTENDU QUE les 20 et 21 octobre 1997, des allégations sérieuses ont été soulevées concernant la gestion effectuée par la directrice générale de la Société du Centre des congrès de Québec, madame Francine Dubé, notamment en regard de ses frais de voyage et de séjour, de l'octroi de certains contrats et de l'achat de certains biens;

ATTENDU QU'il est opportun que le vérificateur général procède à une vérification particulière concernant l'administration et le fonctionnement de la Société du Centre des congrès de Québec depuis sa création en 1993;

ATTENDU QU'il est opportun que le vérificateur général procède à une vérification particulière concernant le respect des règles et barèmes s'appliquant aux comptes de voyage et de séjour et aux comptes de frais de représentation de la directrice générale de la Société du Centre des congrès de Québec depuis son entrée en fonction ainsi que le respect des procédures d'octroi des contrats et des politiques d'achat de la Société depuis cette date;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué au Tourisme, responsable de l'application de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec:

QUE le vérificateur général procède à une vérification particulière concernant le respect des règles et barèmes s'appliquant aux comptes de voyage et de séjour et aux comptes de frais de représentation de la directrice générale de la Société du Centre des congrès de Québec depuis son entrée en fonction ainsi que le respect des procédures d'octroi de contrats et des politiques d'achat de la Société depuis cette date et qu'il remette son rapport, accompagné de ses recommandations, au plus tard le 31 janvier 1998;

QUE dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues, le vérificateur général procède à une vérification particulière concernant l'administration et le fonctionnement de la Société du Centre des congrès de Québec depuis sa création en 1993, notamment en vérifiant l'économie et l'efficacité des mesures mises en place aux fins de la réalisation des objets de la Société, et qu'il

remette son rapport, accompagné de ses recommandations, au gouvernement dans les meilleurs délais.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28783

Gouvernement du Québec

Décret 1363-97, 22 octobre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-P. Vézina comme directeur général par intérim de la Société du Centre des congrès de Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre délégué au Tourisme, responsable de l'application de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec:

QUE monsieur Jean-P. Vézina, membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec, soit également nommé temporairement directeur général par intérim de la Société du Centre des congrès de Québec, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28784

Gouvernement du Québec

Décret 1364-97, 22 octobre 1997

CONCERNANT l'entente entre le gouvernement du Québec et l'Union des municipalités du Québec relative à la contribution municipale à l'assainissement des finances publiques

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, dans le cadre du plan de redressement des finances publiques visant à l'élimination du déficit en l'an 2000, a sollicité des municipalités qu'elles contribuent à l'effort collectif de réduction des dépenses gouvernementales;

ATTENDU QU'une entente relative à la contribution municipale à l'assainissement des finances publiques a été négociée, à cette fin, avec l'Union des municipalités du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le contenu de cette entente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Affaires municipales, au nom du gouvernement du Québec, à signer cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du premier ministre:

QUE soit approuvé le contenu de l'entente négociée avec l'Union des municipalités du Québec, relative à la contribution municipale à l'assainissement des finances publiques et annexée au présent décret;

QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à signer cette entente au nom du gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ENTENTE CONCERNANT LA CONTRIBUTION MUNICIPALE À L'ASSAINISSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par monsieur Rémy Trudel, ministre des Affaires municipales, autorisé par le décret numéro 1364-97 du 22 octobre 1997,

ci-après nommé «le gouvernement»

ET

L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC, représentée par monsieur Mario Laframboise, président, autorisé par la résolution numéro CA-97-10-02 de son conseil d'administration en date du 20 octobre 1997,

ci-après nommée «l'UMQ»

ATTENDU QUE dans le cadre du plan de redressement des finances publiques visant l'élimination du déficit en l'an 2000, le gouvernement a sollicité des municipalités qu'elles contribuent à l'effort collectif de réduction des dépenses gouvernementales à hauteur de 500 M\$.

ATTENDU les échanges intervenus ces dernières semaines avec les représentants des deux unions municipales et la proposition de la Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ) concernant le transport scolaire.